

Impôts

IMP. 772-1/R2 **Crédit pour impôt étranger d'une société**
Publication : **30 mars 2007**

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), articles 146.1, 771, 772.6, 772.7 et 772.12
Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. 1-3, r.1, tel que modifié), articles 771R1,
771R2 et 771R3

Cette version du bulletin IMP. 772-1 annule et remplace celle du 24 janvier 1983. Le bulletin a été révisé pour tenir compte des modifications apportées à la législation fiscale et pour en préciser certains aspects.

Ce bulletin expose la politique du ministère du Revenu du Québec concernant le crédit pour impôt étranger que peut déduire de son impôt autrement à payer une société résidant au Canada et exerçant une entreprise au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

APPLICATION DE LA LOI

GÉNÉRALITÉS

1. L'article 772.6 de la Loi sur les impôts (LI) traite du crédit pour impôt étranger qu'une société résidant au Canada et exerçant une entreprise au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer pour cette année. Ce crédit ne vise que l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que la société a payé au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger sur son revenu ne provenant pas d'entreprises et tiré de sources situées dans ce pays étranger.

CRÉDIT POUR IMPÔT ÉTRANGER

2. Le calcul du crédit pour impôt étranger qu'une telle société peut déduire se retrouve au paragraphe *b* de l'article 772.6 de la LI; la déduction est toutefois limitée par le deuxième alinéa de l'article 772.7 de la LI.

3. Le paragraphe *b* de l'article 772.6 de la LI a pour but de permettre à la société de déduire, dans le calcul de son impôt à payer, la partie de l'impôt étranger qu'elle a payée sur son revenu ne provenant pas d'entreprises mais qu'elle ne peut déduire de son impôt fédéral à payer du fait que, dans le calcul de son crédit fédéral pour impôt étranger relatif à son revenu ne provenant pas

d'entreprises, l'impôt fédéral à payer qui est pris en considération est réduit par l'abattement provincial que la société déduit en vertu de l'article 124 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl., ci-après « LIR »).

4. Ainsi, le paragraphe *b* de l'article 772.6 de la LI établit que le montant que la société peut déduire de son impôt autrement à payer, à titre de crédit pour impôt étranger relatif à son revenu ne provenant pas d'entreprises, est égal à l'excédent de la déduction qui lui serait accordée en vertu du paragraphe 1 de l'article 126 de la LIR, s'il n'était pas tenu compte dans le calcul de cette déduction de l'abattement provincial déduit, sur la déduction qui lui est effectivement accordée en vertu de ce paragraphe. Par ailleurs, cet excédent n'est déductible que dans la proportion représentée par le rapport entre les affaires de la société faites au Québec et ses affaires faites au Canada, calculé de la façon prévue aux règlements édictés en vertu de l'article 771 de la LI, compte tenu des adaptations nécessaires (voir le paragraphe 6 ci-dessous).

5. Suivant la même logique, le paragraphe *b* de l'article 772.6 de la LI établit également que le taux de 30 % prévu au paragraphe 4.2 de l'article 126 de la LIR doit être remplacé par un taux de 40 %. En effet, ce paragraphe comporte une règle spéciale qui a pour effet de restreindre, dans certaines circonstances, le crédit fédéral pour impôt étranger en fonction d'un taux fictif d'impôt étranger de 30 % sur certains revenus ne provenant pas d'entreprises, ce taux correspondant à un taux de 40 % réduit par l'abattement provincial de 10 % prévu à l'article 124 de la LIR. Or, puisque le calcul du crédit pour impôt étranger prévu au paragraphe *b* de l'article 772.6 de la LI vise à déterminer la partie de l'impôt étranger qui ne peut être déduite de l'impôt fédéral à payer en raison de l'abattement provincial, il faut donc, dans un premier temps, ramener le taux après abattement de 30 % à un taux avant abattement de 40 %.

6. La proportion des affaires à laquelle le paragraphe *b* de l'article 772.6 de la LI fait référence est déterminée de la façon prévue au titre XX du Règlement sur les impôts (RI), en faisant les adaptations nécessaires. Ainsi, lorsque les établissements d'une société sont tous situés au Québec, les affaires de la société sont réputées avoir été faites en totalité au Québec en vertu de l'article 771R1 du RI; à l'inverse, lorsque la société n'a pas d'établissement au Québec, ses affaires sont réputées avoir été faites en totalité ailleurs qu'au Québec. Enfin, sous réserve de règles particulières applicables à certains types d'entreprises et aux sociétés étrangères, lorsque les établissements d'une société sont situés à la fois au Québec et hors du Québec, le rapport pour l'année entre ses affaires faites au Québec et ses affaires faites au Canada correspond, selon l'article 771R3 du RI appliqué en faisant les adaptations nécessaires, à la moitié de l'ensemble des montants suivants :

- a) la proportion représentée par le rapport entre le revenu brut de la société pour l'année raisonnablement attribuable à son ou ses établissements situés au Québec et la totalité de son revenu brut pour l'année attribuable à ses établissements au Canada;
- b) la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que la société a versés dans l'année aux employés de son ou ses établissements situés au Québec et la totalité des traitements et salaires qu'elle a versés dans l'année aux employés de ses établissements au Canada.

Limite du crédit

7. Le deuxième alinéa de l'article 772.7 de la LI prévoit une limite au montant du crédit pour impôt étranger qu'une société peut déduire en vertu du paragraphe *b* de l'article 772.6 de la LI pour une année d'imposition relativement à un pays étranger. Le montant qui peut être déduit par la société ne doit pas excéder 10 % de la proportion de son revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise, calculé en posant certaines hypothèses, représentée par le rapport pour l'année entre ses affaires faites au Québec et celles faites au Canada ou au Québec et ailleurs; ce rapport est déterminé de la façon prévue aux règlements édictés en vertu de l'article 771 de la LI (voir le paragraphe 9 ci-dessous).

8. Le revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise d'une société correspond, aux fins de cette limite, à l'excédent pour l'année du total de ses revenus sur le total de ses pertes, provenant de sources situées dans le pays étranger en question, calculés selon la LI, à la fois :

- a) en supposant que la société n'a exploité aucune entreprise dans le pays étranger par l'entremise d'un établissement situé dans ce pays;
- b) en ne tenant compte d'aucun revenu provenant des actions du capital-actions d'une filiale étrangère de la société;
- c) en ne tenant compte d'aucune partie d'un revenu, qui est déductible en vertu de l'article 737.14 de la LI par la société dans le calcul de son revenu imposable pour l'année (déduction relative aux opérations d'un centre financier international);
- d) en ne tenant compte d'aucun revenu ni d'aucune perte provenant d'une source située dans le pays étranger, dans le cas où un revenu de la société provenant de cette source constituerait un revenu exonéré d'impôt.

Ces restrictions apportées au calcul du revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise ont pour but, entre autres, de faire en sorte que le crédit pour impôt étranger ne puisse être réclamé en raison d'un revenu étranger qui ne serait pas assujéti à l'impôt.

9. La proportion à appliquer au revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise, afin de déterminer la limite du crédit pour impôt étranger qui peut être réclamé, est déterminée de la façon prévue au titre XX du RI. Ainsi, lorsque les établissements d'une société sont tous situés au Québec, les affaires de la société sont réputées avoir été faites en totalité au Québec en vertu de l'article 771R1 du RI; à l'inverse, lorsque la société n'a pas d'établissement au Québec, ses affaires sont réputées avoir été faites en totalité ailleurs qu'au Québec. Enfin, sous réserve de règles particulières applicables à certains types d'entreprises et aux sociétés étrangères, lorsque les établissements d'une société sont situés à la fois au Québec et hors du Québec, le rapport pour l'année entre ses affaires faites au Québec et ses affaires faites au Québec et ailleurs correspond, selon l'article 771R3 du RI, à la moitié de l'ensemble des montants suivants :

- a) la proportion représentée par le rapport entre le revenu brut de la société pour l'année raisonnablement attribuable à son ou ses établissements situés au Québec et la totalité de son revenu brut pour l'année;

- b) la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que la société a versés dans l'année aux employés de son ou ses établissements situés au Québec et la totalité des traitements et salaires qu'elle a versés dans l'année.

CALCUL DU CRÉDIT

10. L'application du paragraphe *b* de l'article 772.6 et du deuxième alinéa de l'article 772.7 de la LI s'effectue, en résumé, en calculant le moindre des montants suivants :

- a) pour l'application du paragraphe *b* de l'article 772.6 de la LI, le montant égal à la proportion, représentée par le rapport existant entre les affaires faites au Québec et les affaires faites au Canada, de l'excédent du moindre de A ou B sur C, où :

A représente l'impôt étranger payé (ajusté tel qu'indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, le cas échéant);

B représente le rapport entre le revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise, calculé selon la LIR, et le revenu net total, calculé selon la LIR, multiplié par l'impôt fédéral à payer avant l'abattement provincial (voir l'article 124 de la LIR);

C représente le montant du crédit pour impôt étranger accordée en vertu de la LIR;

- b) pour l'application du deuxième alinéa de l'article 772.7 de la LI, le produit de 10 % du revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise, calculé selon la LI, multiplié par le rapport entre les affaires faites au Québec et les affaires faites au Québec et ailleurs.

11. Lorsqu'une société déduit, dans le calcul de son revenu, un montant en vertu de l'article 146.1 de la LI, ce montant doit être déduit de l'impôt étranger payé qui est visé par la lettre A dans le calcul exposé au paragraphe 10 ci-dessus.

12. Lorsque, dans la détermination de son impôt fédéral à payer, une société choisit de déduire, à titre de crédit pour impôt étranger, un montant moindre que le crédit auquel elle a droit en vertu du paragraphe 1 de l'article 126 de la LIR, le crédit québécois pour impôt étranger doit se calculer de la façon indiquée au paragraphe 10 du présent bulletin sans tenir compte du montant réclamé par la société en vertu de la LIR. En d'autres mots, la lettre C dans ce calcul vise le montant du crédit fédéral pour impôt étranger que la société est autorisée à déduire de son impôt et non le montant qu'elle déduit effectivement.

13. Lorsqu'une société n'a pas, pour une année d'imposition donnée, suffisamment d'impôt à payer pour lui permettre de déduire en entier le montant du crédit pour impôt étranger calculé de la façon indiquée au paragraphe 10, elle peut reporter la partie du crédit qui n'a pas été déduite et la déduire à l'égard d'autres années d'imposition dans la mesure prévue à l'article 772.12 de la LI.